

**2G Labs**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable**

**Capital plancher : 100 €**

**Capital souscrit : 1 000 €**

**Siège social :**

**58 rue de Monceau CS 48756**

**75380 Paris Cedex 08**

# STATUTS

LE SOUSSIGNE :

DE SOUSA -- DUFFY Simon  
demeurant [REDACTED], 33100 BORDEAUX  
né le 14/01/2002 à GRENOBLE  
de nationalité FRANCAISE  
Célibataire

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

## **TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 – Forme juridique**

Est formée par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de logiciels, d'applications mobiles, de plateformes web et de solutions informatiques, ainsi que la collecte, l'hébergement, la structuration, la gestion et le traitement algorithmique de données, y compris le développement et l'exploitation de systèmes de mise en relation, de notation, de recommandation et de filtrage ;
- La conception, l'organisation, la promotion et la gestion d'événements physiques ou virtuels, de rencontres et d'activités sociales ;
- La commercialisation de biens et services numériques, la gestion d'abonnements, la vente d'achats intégrés et d'espaces publicitaires, ainsi que l'exploitation de données à des fins marketing et commerciales, dans le respect de la réglementation applicable ;
- Le conseil, la formation, l'assistance technique et la réalisation de prestations de services dans les domaines de l'informatique, des technologies de l'information, d'internet et de l'événementiel ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : 2G LABS

Elle est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », ainsi que de l'indication du montant du capital social minimum.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

58 rue de Monceau CS 48756

75380 Paris Cedex 08

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

#### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

### TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : DE SOUSA -- DUFFY Simon, apporte à la Société la somme de **1 000 euros (mille euros)**. Lesdits apports en numéraire correspondent à **10 000 actions de 0,10 euro** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### **Article 7 - Capital social et variabilité**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions de 0,1 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La Société est à capital variable. Le capital social peut être augmenté par des apports effectués par l'associé unique ou par l'admission de nouveaux associés, et diminué par la reprise totale ou partielle des apports, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Conformément aux dispositions légales applicables, les limites du capital variable sont fixées comme suit :

- Capital plancher : Le capital social ne peut être inférieur à 100 euros (somme au-dessous de laquelle il ne peut être réduit par la reprise des apports).
- Capital maximum autorisé (plafond) : Le capital social peut être augmenté, par une ou plusieurs émissions, jusqu'à la somme de 50 000 euros.

Les variations du capital social comprises entre ces limites ne constituent pas une modification des statuts.

#### **Article 8 - Mouvements du capital à l'intérieur des limites de variabilité**

Tant que le capital social demeure à l'intérieur des limites du capital plancher et du capital maximum autorisé fixées à l'Article 7 :

- Les augmentations et réductions de capital sont décidées par le Président, qui constate la réalisation de l'opération.
- Ces opérations ne constituent pas des modifications statutaires soumises aux formalités de publicité légale et de dépôt au greffe (publicité dans un JAL et inscription modificative au RCS), mais sont simplement transcrites sur le registre des mouvements de titres et le registre des décisions.

Au-delà du capital autorisé (plafond) ou en deçà du capital plancher, toute modification du capital exige une modification des statuts décidée par l'associé unique dans les conditions extraordinaires et l'accomplissement des formalités légales de publicité.

#### **Article 9 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## TITRE 3 - ACTIONS

### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

### Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

### Article 12 - Cession et Transmission des actions

#### 12.1. Principe de liberté

Tant que la Société est unipersonnelle, les cessions et transmissions d'actions par l'Associé Unique sont libres.

#### 12.2. Condition de pluralité d'associés

Les dispositions des articles 12.3 (Agrément), 12.4 (Préemption) et 12.5 (Exclusion) ci-après ne s'appliqueront de plein droit qu'à compter du jour où la Société cessera d'être unipersonnelle pour comporter plusieurs associés.

#### 12.3. Clause d'Agrément

Toute cession de titres, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, au profit de conjoints, d'ascendants ou de descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix disposant du droit de vote. Le cédant ne prend pas part au vote sur la décision d'agrément et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant dans un délai de trois (3) mois, à un prix fixé à dire d'expert (article 1843-4 du Code civil) à défaut d'accord amiable.

#### 12.4. Clause de Prémption

En cas de projet de cession d'actions à un tiers ou à un associé, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le nombre d'actions cédées, le prix et l'identité du cessionnaire. Le Président en informe les autres associés sans délai. Ces derniers disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour exercer leur droit de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions offertes, la répartition se fera au prorata, dans la limite des demandes. Si les droits exercés sont inférieurs, le cédant peut céder le solde au cessionnaire agréé.

#### 12.5. Clause d'Exclusion

L'Assemblée Générale peut, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix (l'associé concerné ne prenant pas part au vote), prononcer l'exclusion d'un associé dans les cas suivants :

- Perte de la qualité de mandataire social, de salarié ou de prestataire de la Société ;
- Violation des statuts ou d'un pacte d'associés (notamment confidentialité ou non-concurrence) ;
- Comportement gravement préjudiciable aux intérêts de la Société.

L'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions.

En cas de faute lourde, de licenciement pour faute ou de violation d'une obligation de non concurrence, le prix de rachat est égal à la valeur nominale des actions ou à la valeur des capitaux propres, si elle est inférieure.

En cas de décès, d'invalidité ou de départ amiable, le prix de rachat est fixé à la valeur de marché, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, par expertise.

#### **Article 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 14 – Direction de la Société

#### 14.1. Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### 14.2. Direction Générale

L'associé unique peut nommer, aux côtés du Président, une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination. À défaut, elle calquée sur celle du Président.

Le Directeur Général (et le cas échéant les Directeurs Généraux Délégués) dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

En interne, l'étendue et les limitations de leurs pouvoirs respectifs sont définies par la décision de l'associé unique les nommant.

#### 14.3. Rémunération des dirigeants

La rémunération (fixe, proportionnelle ou mixte) et les avantages en nature du Président et des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par décision ordinaire de l'associé unique. Ces fonctions peuvent également être exercées à titre gratuit.

#### 14.4. Cessation des fonctions des dirigeants

Le Président peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de deux (2) mois.

La démission est notifiée à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant sa date de prise d'effet.

L'associé unique peut toutefois décider de dispenser le Président de tout ou partie de ce délai.

Lorsque le Président est l'associé unique, sa démission résulte d'une décision écrite de celui-ci consignée au registre des décisions de l'associé unique, sans formalité de notification.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif. Sauf stipulation contraire de la décision de nomination, la révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

Les fonctions du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, sauf disposition contraire de la décision de nomination.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique procède sans délai à la nomination d'un nouveau Président.

#### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si l'associé unique le juge opportun.

#### **Article 16 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## TITRE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Article 17 – Propriété Intellectuelle et Transfert des Actifs

#### 17.1. Dévolution des créations futures

Conformément à l'objet social de la Société, toute création, invention, développement logiciel, code source, algorithme, base de données, interface graphique, contenu numérique ou tout autre élément relevant de la propriété intellectuelle, littéraire ou artistique, conçu, réalisé ou développé par le Président ou l'Associé Unique dans le cadre de l'exercice de son mandat social ou en relation avec l'activité de la Société, devient, de plein droit et au fur et à mesure de sa création, la propriété exclusive et entière de la Société.

La Société détiendra l'intégralité des droits d'exploitation patrimoniaux mondiaux sur ces créations (reproduction, représentation, adaptation, commercialisation, cession) pour toute la durée légale de protection par les droits de propriété intellectuelle.

#### 17.2. Transfert des actifs préexistants

S'agissant des actifs immatériels, codes sources, bases de données, éléments graphiques et algorithmes relatifs à l'application mobile dénommée "ToGather" et à sa couche logicielle accédant à des données, développés par Monsieur Simon DE SOUSA -- DUFFY antérieurement à l'immatriculation de la Société, leur transfert de propriété au bénéfice de la Société s'opère par voie de conclusion d'un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle distinct.

Ce contrat formalise la cession exclusive et définitive des droits patrimoniaux. Il sera formellement repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînant reprise des engagements y figurant conformément à la loi.

## TITRE 6 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

### Article 18 – Décisions de l'associé unique

#### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

### Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 21 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **TITRE 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE 9 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

### Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

DE SOUSA -- DUFFY Simon  
demeurant [REDACTED], 33100 BORDEAUX  
né le 14/01/2002 à GRENOBLE  
de nationalité FRANCAISE  
Célibataire

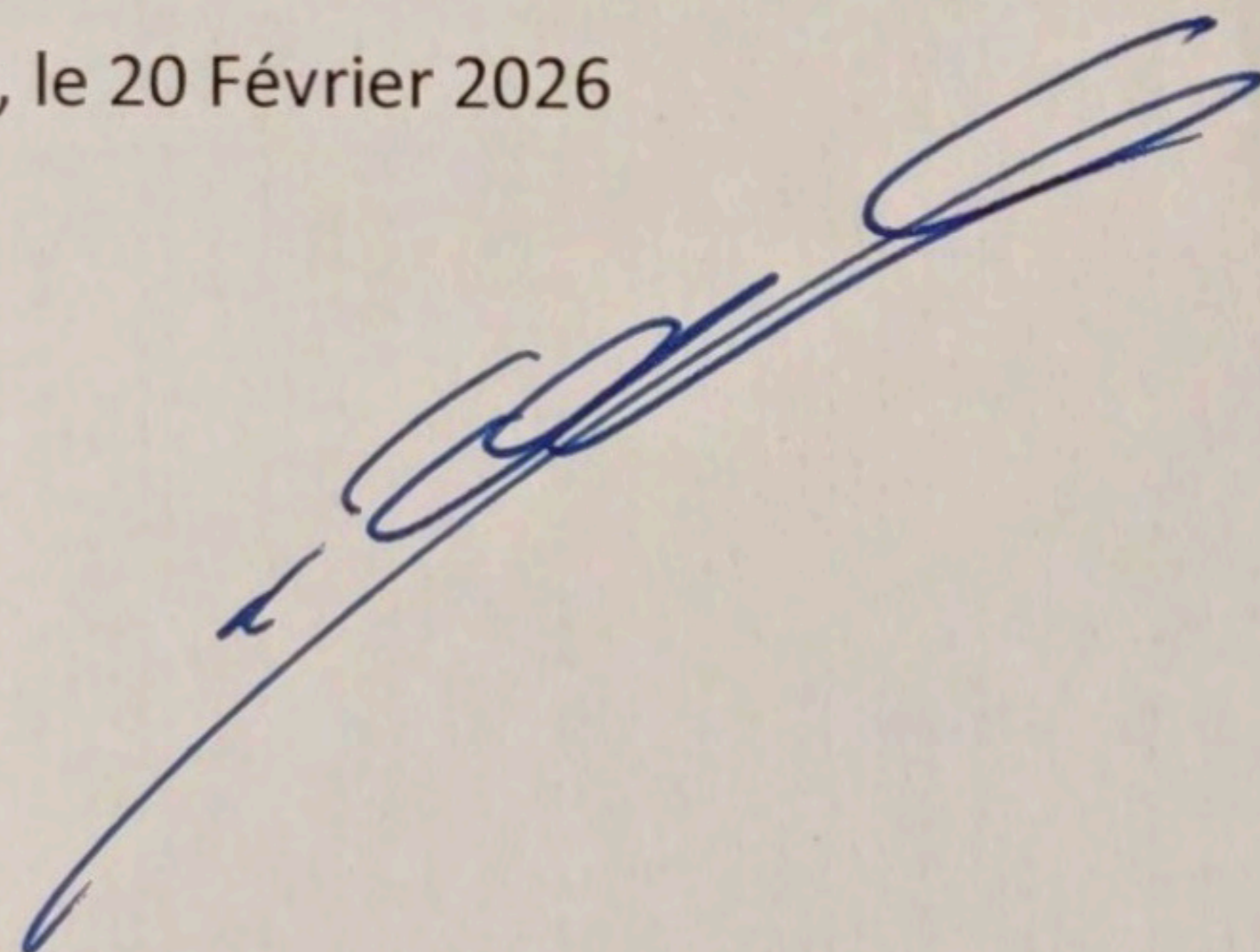
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Bordeaux, le 20 Février 2026



## **2G Labs**

*Société par actions simplifiée unipersonnelle* en cours de formation  
à capital variable,  
capital minimum : 100 €,  
capital souscrit : 1 000 €

Siège social :  
58 rue de Monceau CS 48756  
75380 Paris Cedex 08

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION (annexe aux statuts)**

M. DE SOUSA -- DUFFY Simon, né(e) le 14 janvier 2002 à GRENOBLE, demeurant [REDACTED], 33100 BORDEAUX, agissant en qualité de *fondateur*, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature d'un contrat de domiciliation commerciale situé au  
58 rue de Monceau CS 48756 75380 Paris Cedex 08  
dont le domiciliataire est :  
LES TRICOLORS, S.A.S, au capital de 10 000 €, RCS 849 409 313

Pour un montant de 141,61 euros HT soit 169,93 euros TTC

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial et ouverture d'un compte courant auprès de Shine et abonnement Shine Start un (1) an, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Pour un montant de 72,00 euros HT soit 86,40 euros TTC

- Location du nom de domaine « togetherapp.fr » à Ligne Web Services (LWS) pour une durée d'un (1) an.

Pour un montant de 4,99 euros HT soit 5,99 euros TTC

- Conclusion d'un contrat de cession de droits d'auteur entre M. DE SOUSA -- DUFFY Simon (Cédant) et la Société en formation (Cessionnaire), portant sur le transfert de la propriété pleine et entière du logiciel applicatif de type « application de rencontres sociales, amicales et événementiel » (actuellement développé sous le nom de projet « ToGather » ou toute autre dénomination future), ainsi que ses codes sources, algorithmes et éléments graphiques.

Montant de l'engagement : 1,00 euro (euro symbolique).

- Publication d'une annonce légale de l'avis de constitution de la société en cours de création dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

Montant de l'engagement : 142,00 euros HT soit 170,40 euros TTC

- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Montant de l'engagement : 35,59 € TTC

- Déclaration des bénéficiaires effectifs

Montant de l'engagement : 20,34 € TTC

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. DE SOUSA -- DUFFY Simon, pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Selon l'article R. 210-5 alinéa 3 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements souscrits par ladite société.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2026

Signature de l'associé unique et mention "lu et approuvé" :

*lu et approuvé*  
